

Réparation du préjudice d'anxiété lié à l'amiante

Arrêt d'assemblée plénière du 5 avril 2019

La Cour de cassation étend l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'amiante

Qu'est-ce que le préjudice d'anxiété ?

La loi du 23 décembre 1998 rend possible un départ à la retraite anticipé pour les salariés qui ont été particulièrement exposés à l'amiante sans qu'ils aient pour autant développé une maladie professionnelle liée à cette exposition.

En 2010, la Cour de cassation reconnaît le droit pour les salariés ayant travaillé dans l'un de établissements mentionnés à l'article 41 de cette loi de demander la réparation d'un préjudice tenant à l'inquiétude permanente dans laquelle les plonge le risque de développer une maladie liée à l'amiante.

En 2017, la Cour de cassation précise que les salariés n'entrant pas dans le champ de l'article 41 de la loi de 1998 ne peuvent pas bénéficier de la réparation du préjudice d'anxiété, même sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Un réexamen complet de la question

Les procédures engagées par des salariés qui ne relèvent pas de la loi du 23 décembre 1998, mais qui ont été exposés à l'amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur état de santé, ont pris de l'importance. L'assemblée plénière, formation de jugement la plus solennelle, a donc été saisie afin de permettre un réexamen complet de la question de la réparation du préjudice d'anxiété du travailleur de l'amiante.

La solution apportée par la Cour de cassation

Même s'il n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, un salarié exposé à l'amiante et ayant, de ce fait, un risque élevé de développer une maladie grave peut demander la réparation d'un préjudice d'anxiété, sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur. Il devra en apporter la preuve.

Cette décision rendue par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le 5 avril 2019, constitue un revirement de jurisprudence.